



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 105/2025 du 16 octobre 2025

Objet : *Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, d'emploi, de formation, de pouvoirs locaux, aménagement du territoire, de mobilité, d'environnement, de santé, d'énergie, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture (art. 110)* (CO-A-2025-145)

Mots-clés : véhicules plus longs et plus lourds écologique (VLL)- numéro d'identification du Registre national - certificat d'aptitude professionnelle - attestation d'aptitude pour la conduite d'un VLL - habilitation du Gouvernement - éléments essentiels d'un traitement de données - recommandation d'initiative

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur François Desquesnes, Vice-président et Ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux, (ci-après « **le demandeur** »), reçue le 21 août 2025 ;

Vu les informations complémentaires transmises le 25 septembre 2025 :

Émet, le 16 octobre 2025, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le demandeur a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis portant sur l'article 110 d'un avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, d'emploi, de formation, de pouvoirs locaux, aménagement du territoire, de mobilité, d'environnement, de santé, d'énergie, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture (ci-après, « **le projet** »). L'article 110 introduit un chapitre sur les traitements des données à caractère personnel découlant de la mise en place de l'obligation d'obtention d'une autorisation du transport exceptionnel écologique¹ (ci-après, « **VLL écologique** »)² dans le décret du 26 mai 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL) dans le cadre d'un projet-pilote (ci-après « **le décret du 26 mai 2016** »).
2. Selon l'exposé des motifs, le projet « *entend offrir un cadre réglementaire clair en vue de soutenir les objectifs climatiques régionaux tout en favorisant la compétitivité du secteur sous la forme de projets-pilotes qui permettront de recueillir des données précieuses pour affiner les politiques publiques et encourager une logistique plus verte. Il se calque sur le cadre réglementaire de la Région flamande qui a également lancé un projet-pilote en matière de transports exceptionnels écologiques* »³.
3. Le projet prévoit :
 - la mise en place d'une procédure d'autorisation des VLL écologiques par l'administration wallonne⁴ et des délégations au Gouvernement afin que celui-ci prévoie, entre autres, le contenu de l'autorisation, la procédure de demande et de délivrance de l'autorisation, la procédure à suivre lors de l'application des mesures administratives de retrait, suspension ou modification des autorisations, la date de début et de fin du projet-pilote, les modalités d'évaluation du projet-pilote⁵ ;
 - la manière dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre des demandes d'autorisation.

¹ Aux termes de l'article 107 du projet, le transport exceptionnel écologique est défini comme « *le transport de chargements divisibles effectué avec un véhicule à émission nulle ou à faibles émissions ou une combinaison de véhicules tractés par un véhicule à émission nulle ou à faibles émissions dont les dimensions, la masse propre, la masse sous les essieux ou la masse en état de charge, par sa construction ou sa composition, dépassent les maxima qui sont définis dans le code de la route et dans le règlement technique.* ».

² Aux termes de l'article 109 du projet qui introduit un nouveau chapitre III «Transport exceptionnel écologique » dans le décret du 26 mai 2016 , il s'agit de véhicules qui répondent aux conditions suivantes :

« 1° la longueur du train de véhicules ne dépasse pas 22 mètres ;

2° la hauteur du véhicule ne dépasse pas 4 mètres ;

3° en matière de masses, les véhicules et les combinaisons de véhicules répondent aux dispositions du règlement technique ;

4° en matière de volume, il est démontré dans la demande d'autorisation, que le volume de chargement du véhicule ou du train de véhicules ne dépasse pas le volume du chargement d'un véhicule à traction classique comparable ou d'une combinaison à traction classique comparable. ».

³ Note au Gouvernement wallon du 17 juillet 2025, p. 15.

⁴ Art. 1 à 5 du projet.

⁵ Art 109 du projet introduisant l'art. 7. § 1^{er} dans le décret du 26 mai 2016.

4. **Le projet encadre les traitements de données à caractère personnel découlant de la mise en place d'un régime d'autorisation** de mise en circulation des VLL écologiques qui implique, entre autres⁶, des conditions spécifiques à respecter et démontrer par les demandeurs d'autorisation/conducteurs des VLL écologiques. Ces conditions concernent par exemple la détention d'un permis de conduire et l'aptitude à conduire.
5. **L'Autorité constate que les données à caractère personnel traitées appartiennent à diverses catégories de personnes concernées**, à savoir les demandeurs d'autorisations et les conducteurs des VLL écologiques.
6. **L'impact du projet** est en principe limité en termes de protection des données à caractère personnel vu le nombre limité de personnes physiques concernées. Néanmoins, le système d'autorisation mis en place a des conséquences importantes pour l'occupation professionnelle des personnes concernées.
7. **La demande d'avis porte** sur l'article 110 du projet qui insère dans le décret du 26 mai 2016 un chapitre IV intitulé «Traitements des données à caractère personnel », comportant deux nouveaux articles 11 et 12 qui énumèrent les catégories de données à caractère personnel des demandeurs d'autorisations traitées par l'administration (nouvel art.11, §1^{er} et §4 du décret du 26 mai 2016) en vue de la gestion des dossiers d'autorisations, le responsable du traitement de ces données (nouvel art.11, §2 du décret du 26 mai 2016), la durée de conservation des données à caractère personnel dont le projet prévoit le traitement (nouvel art. 12 du décret du 26 mai 2016) et les mesures de sécurité et organisationnelles (nouvel art.11, §3 du décret du 26 mai 2016) mises en œuvre pour protéger ces données.
8. **Le présent avis formule des commentaires sur les dispositions du projet** dans la mesure où elles appellent des remarques en termes de protection des données à caractère personnel, de légalité et de prévisibilité des normes.

II. Examen de la demande d'avis

A. Principes de légalité et de prévisibilité

1) *Rappel des principes de légalité et de prévisibilité*

⁶ L'autorisation de mise en circulation des VLL écologiques devra prévoir des conditions techniques précises liées aux trains de véhicules, le type de marchandises transportées, l'itinéraire à suivre « pour prévenir les dommages à l'infrastructure routière et assurer la sécurité des opérations de transport exceptionnel écologique ».

9. **L'Autorité rappelle l'importance particulière que revêtent les principes de légalité et de prévisibilité.** Aux termes de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et l'article 6.3 du RGPD, la norme qui fonde le(s) traitements de données à caractère personnel doit avoir certaines qualités : elle doit être du rang de loi (loi, décret ou ordonnance) et elle doit fixer de manière prévisible les « éléments essentiels »⁷ des traitements de données qu'elle encadre pour qu'à sa lecture, les personnes concernées puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données. Une délégation à un autre pouvoir (ici le Gouvernement) n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, « *pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »⁸. L'auteur de la norme législative formelle est donc tenu de prévoir les éléments essentiels du/des traitement(s) des données et les autres éléments et précisions qui peuvent être sujets à des évolutions peuvent être laissés au soin du pouvoir exécutif, si une délégation adéquate est effectuée par le biais de la norme législative.
10. **Les éléments essentiels de chaque traitement de données doivent être reliés les uns aux autres.** La finalité poursuivie par chaque traitement de données doit être reliée aux catégories de données à caractère personnel qui peuvent être traitées en vue de l'accomplissement de cette finalité, aux personnes concernées par ces données, aux durées de conservation de ces données (à nouveau, par finalité) ainsi que, le cas échéant, aux catégories de destinataires à qui ces données pourront être communiquées et aux circonstances dans lesquelles et aux raisons pour lesquelles elles leur seront communiquées.
11. L'Autorité évalue ci-après si le projet répond à cette exigence.

⁷ Les éléments suivants constituent en principe, des éléments essentiels : (1°) la catégorie de données traitées; (2°) la catégorie de personnes concernées; (3°) la finalité poursuivie par le traitement; (4°) la catégorie de personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données. L'Autorité de protection des données (APD) ajoute l'identification du responsable du traitement, surtout concernant des traitements de données dans lesquels plusieurs organisations interviennent.

⁸ Voir par exemple, Cour Constitutionnelle : arrêt n°29/2018 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; Voir Conseil d'Etat : Avis n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2

B. Finalités des traitements de données

12. **Rappel des règles.** Conformément à l'article 5.1 b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

13. **Finalités déduites de la norme décrétable.** La lecture conjointe de l'article 109 du projet (introduisant le nouvel article 7 §1^{er} dans le Chapitre III du décret du 26 mai 2016) et de l'article 110 du projet (insérant l'article 11 §1 dans le Chapitre IV du décret du 26 mai 2016) permet de déduire que les finalités des traitements de données prévus par le législateur sont les suivantes :

- la délivrance de l'autorisation de mise en circulation des VLL écologiques en vue de « (...) *prévenir les dommages à l'infrastructure routière et assurer la sécurité des opérations de transport exceptionnel écologique.* ».
- l'application des mesures administratives de retrait, suspension ou modification des autorisations.

14. **La rédaction actuelle de l'article 11 §1^{er}** (« *L'administration traite et collecte les données des demandeurs d'autorisations strictement nécessaires à l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution* ») ne répond pas aux exigences du principe de prévisibilité en ce que sa lecture ne permet pas de comprendre les objectifs des traitements de données prévus par le projet.

15. **Remarques.** L'Autorité estime que, par souci de lisibilité et de prévisibilité, il y a lieu de modifier l'article 11 §1 du décret du 26 mai 2016 pour y intégrer explicitement les finalités suivantes :

- vérifier que les demandeurs d'autorisation et conducteurs des VLL écologiques répondent aux conditions requises pour l'obtention d'une autorisation de mise en circulation d'un VLL écologique ;
- délivrer l'autorisation de mise en circulation des VLL écologiques ;
- appliquer des mesures administratives de retrait, suspension ou modification des autorisations.

L'Autorité rappelle que chaque finalité poursuivie doit être reliée aux catégories de données à caractère personnel qui peuvent être traitées, aux personnes concernées, aux durées de conservation des données (par finalité) ainsi que, le cas échéant, aux catégories de destinataires à qui ces données pourront être communiquées et aux circonstances dans lesquelles et les raisons pour lesquelles elles leur seront communiquées.

16. **Point d'attention.** L'Autorité attire l'attention du demandeur quant au fait que, si l'administration a l'intention de réaliser des statistiques, des rapports ou des analyses lors de la phase du projet-pilote, il convient également d'ajouter ces finalités, en précisant que l'administration utilisera des données anonymes (en veillant à ce que le standard élevé requis pour l'anonymisation soit respecté) ou des données pseudonymisées telles que définies par l'article 4(5) du RGPD.

17. **Suggestion de rédaction.** A titre d'illustration, le demandeur pourrait opter pour une réécriture de l'article l'article 11 §1 en projet dans le sens suivant: « *[Le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures]* traite les données à caractère personnel visées à *[l'article 11 §4]* relatives à *[insérer les personnes concernées]* pour/afin de *[décrire les finalités/ tâches à accomplir qui nécessitent de traiter ces données]* et conserve ces données à cette fin pendant le délai mentionné à *[l'article 12]*.

Une autre option est de relier les éléments essentiels de la manière suivante: *[telles catégories de données à caractère personnel]* relatives à *[telles personnes concernées]* seront traitées par *[le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures]* pour/afin de *[décrire les finalités/ tâches à accomplir qui nécessitent de traiter ces données]* ; ces données seront conservées *[pendant un maximum de X années]* à compter de *[insérer le point de départ de la durée de conservation]*, délai qui se justifie par *[insérer la justification de ce délai – par exemple le délai endéans lequel une décision peut être contestée]*.

18. Indépendamment des remarques qui précèdent, l'Autorité estime que les finalités poursuivies sont légitimes.

C. Proportionnalité et minimisation des données traitées

19. **Rappel des règles.** L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel traitées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").

20. **S'agissant des catégories de données à caractère personnel des demandeurs d'autorisation, traitées par l'administration,** l'article 110 en projet introduisant l'article 11,§ 4, premier alinéa du décret du 26 mai 2016 liste:

- « 1° l'identification de la personne;
- 2° les coordonnées de la personne;
- 3° l'identifiant personnel;
- 4° les données relatives au permis de conduire;

- 5° les données relatives à l'aptitude de conduite.»

21. **Nécessité d'identifier toutes les personnes concernées pour les relier aux données à caractère personnel traitées.** S'agissant des personnes concernées, le projet ne mentionne explicitement que les demandeurs d'autorisation à l'article 11 §1 du décret du 26 mai 2016. Toutefois, l'article 11 §4 permet de comprendre que l'administration collecte également des données à caractère personnel relatives aux conducteurs des VLL écologiques – qui ne sont pas les personnes demandant l'autorisation. Ces dernières, selon les informations complémentaires reçues, peuvent être soit des personnes morales soit des personnes physiques. L'Autorité invite le demandeur à mentionner les conducteurs des VLL dans le projet en tant que personnes concernées et, concomitamment, à relier les catégories de données personnelles aux personnes concernées.
22. **S'agissant des données d'identification de la personne concernée,** il ressort des informations complémentaires reçues que cette catégorie de données vise « *le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance et le numéro de registre national* »⁹. L'Autorité rappelle que l'utilisation du numéro d'identification du Registre national est strictement réglementée par l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. Conformément à cette disposition, une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est toutefois pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance¹⁰. De plus, conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, toute disposition légale qui prévoit l'utilisation du numéro d'identification du Registre national doit indiquer clairement la finalité concrète pour laquelle cette donnée sera utilisée. Dans ces conditions, l'Autorité invite le demandeur à prévoir explicitement dans le projet l'utilisation du « numéro d'identification du Registre national » ainsi que sa finalité (tant en ce qui concerne les demandeurs d'autorisations qu'en ce qui concerne les conducteurs de VLL écologiques si ce numéro est collecté et traité relativement à ces deux catégories de personnes). A défaut, une autorisation du ministre de l'Intérieur sera nécessaire à cette fin.
23. **S'agissant de l'« identifiant personnel »,** la déléguée du Ministre a confirmé que cette catégorie de données à caractère personnel sera supprimée du projet. L'Autorité en prend note et invite le demandeur à amender l'article 11 § 4 en ce sens.

⁹ Informations complémentaires reçues le 25 septembre 2025.

¹⁰ Voir APD, Avis n° 06/2024 du 19 janvier 2024, disponible sur le site web de l'Autorité : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-06-2024.pdf> ; Avis n° 138/2020 du 18 décembre 2020, disponible sur le site web de l'Autorité : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-138-2020-du-18-decembre-2020.pdf>.

24. **Concernant les données relatives à l'aptitude de conduite**, selon les informations complémentaires reçues, le législateur vise le « *certificat d'aptitude professionnelle* » et « *l'attestation d'aptitude pour la conduite d'un VLL* ». L'autorité invite le demandeur à amender l'article 11 §4 pour indiquer ces éléments, tout en les définissant.
25. **S'agissant des trajets/ itinéraires effectués par le VLL écologique**, aux termes de l'article 109 en projet (introduisant l'article 9 du nouveau Chapitre III dans le décret du 26 mai 2016) « *le Gouvernement peut déterminer que l'administration soit informée du moment et de l'itinéraire suivi par les transports exceptionnels écologiques. Dans ce cas, le Gouvernement arrête les modalités relatives aux informations à transmettre à l'administration* ». L'Autorité invite le demandeur à préciser dans le projet la finalité de la collecte de trajets et itinéraires effectués par les VLL écologiques et à compléter la liste des données à caractère personnel traitées en indiquant également que l'administration traitera les trajets effectués par le conducteur du VLL écologique au bord de son VLL pendant son travail. L'Autorité comprend que l'objectif de l'administration n'est pas de collecter la géolocalisation de ces conducteurs en temps réel, ni de les surveiller.
26. Indépendamment des observations qui précèdent, les catégories de données paraissent pertinentes, adéquates et nécessaires au regard des finalités poursuivies.

D. Accès aux données et transfert des données à des tiers

27. **Absence d'accès aux données par des tiers**. L'Autorité comprend que les données concernant les personnes concernées ne sont ni communiquées ni accessibles à des tiers et qu'elles restent sous la maîtrise du responsable du traitement cité dans le projet. L'article 110 en projet (introduisant le nouvel article 11, §3 dans le Chapitre IV du décret du 26 mai 2016) prévoit que les données « *sont uniquement accessibles aux agents statutaires ou membres du personnel contractuels de l'administration au moyen d'une connexion authentifiée, multifactorielle et tracée. La consultation des données est régie par les droits d'accès personnels octroyés à chaque utilisateur, en fonction de son rôle dans le traitement des données* » . L'Autorité en prend acte.

E. Désignation du responsable du traitement

28. **Rappel des règles**. La désignation du responsable du traitement dans la réglementation renforce la prévisibilité des traitements de données visés et permet aux personnes concernées d'identifier aisément (ou du moins plus aisément) la personne ou l'institution à laquelle elles

doivent s'adresser pour exercer les droits que le RGPD leur confère - ce qui renforce l'effectivité de ces droits.

29. **Remarque.** L'article 110 en projet (introduisant le nouvel article 11, §2 dans le Chapitre IV du décret du 26 mai 2016) désigne le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures en tant que responsable du traitement sans aucune référence aux traitements de données poursuivis¹¹. Afin que la désignation soit adéquatement formulée, l'Autorité invite le demandeur à ajouter les mots « *pour les traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre des finalités visées à l'article 11 §1* ».

F. Durée de conservation des données

30. **Rappel des règles.** En vertu de l'article 5.1, e, du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

31. **En l'espèce,** l'article 110 en projet (introduisant le nouvel article 12 dans le Chapitre IV « Traitements des données à caractère personnel » du décret du 26 mai 2016) relatif au délai de conservation des données à caractère personnel est rédigé comme suit :

- « *La durée de conservation des données nécessaires à la réalisation des finalités visées à l'article 11, est de 5 ans à compter de la fin du projet-pilote. Cette durée est suspendue, en cas de contentieux judiciaire, jusqu'au prononcé d'une décision ayant force de chose jugée, ou le temps de se conformer à une obligation légale.*».

32. **Remarque.** L'Autorité invite le demandeur à apporter dans l'exposé des motifs une justification de la nécessité d'une durée de conservation des données de 5 ans. Il convient par ailleurs de prévoir un délai de conservation nuancé par finalité poursuivie. Se pose notamment la question de savoir si les données à caractère personnel seront conservées pour 5 ans à compter de la fin du projet-pilote y compris en cas de refus/retrait d'octroi d'une autorisation ? De plus, la référence à une éventuelle obligation légale est problématique. Soit elle existe et il doit en être tenu compte dans la fixation du délai de conservation et y faire référence dans l'exposé des motifs, soit elle n'existe pas.

¹¹ L'article 11, §2 en projet prévoit que : « *Le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures est le responsable du traitement tel que visé à l'article 4, 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).* »

G. Habilitation du Gouvernement

33. Remarque relative à la délégation au Gouvernement prévue par l'art. 110 en projet.

L'article 110 en projet (introduisant le nouvel article 11, §4, deuxième alinéa dans le Chapitre IV du décret du 26 mai 2016) prévoit que le « *Gouvernement peut préciser les données visées par ces catégories* ». L'Autorité recommande au demandeur de reformuler cette habilitation en remplaçant les mots « *peut préciser les données visées par ces catégories* » par les mots « *est autorisé à préciser les données appartenant aux catégories de données (visées à l'article 11, § 4, premier alinéa) qui feront l'objet d'un traitement en vue de l'accomplissement d'une des finalités prévues par le présent décret* ».

34. Point d'attention concernant la délégation au Gouvernement prévue à l'art. 109 en projet.

L'article 109 du projet (introduisant l'article 7 §1^{er} dans le nouveau Chapitre III « Transport exceptionnel écologique » du décret du 26 mai 2016) prévoit que le Gouvernement « *détermine les aspects suivants* :

- 1^o la date de début et de fin du projet-pilote visé au présent chapitre ;
- 2^o les véhicules ou combinaisons de véhicules autorisés ;
- 3^o les conditions techniques des véhicules et combinaison de véhicules ;
- 4^o le type de marchandises qui ne peuvent pas être transportées ;
- 5^o le contenu de l'autorisation ;
- 6^o la procédure de demande et de délivrance de l'autorisation visée à l'article 6 ;
- 7^o la procédure à suivre lors de l'application des mesures administratives de retrait, suspension ou modification des autorisations visées à l'article 6 ;
- 8^o les modalités d'évaluation du projet-pilote visées au présent chapitre. »

L' Autorité attire l'attention au demandeur quant au fait qu'une habilitation ne permet ni la modification des données à caractère personnel traitées dans le cadre des procédures d'autorisation, ni l'ajout de nouvelles données à caractère personnel par le Gouvernement par rapport à celles visées dans la norme décréte à l'article 110 en projet (insérant le nouvel article 11 §4 dans le Chapitre IV du décret du 26 mai 2016). Il convient dès lors de veiller à ce que la liste des catégories de données traitées pour l'octroi(, le retrait ou la suspension) de l'autorisation soit fixée de manière complète dans le décret. Le pouvoir exécutif ne peut être habilité qu'à apporter des précisions quant aux données précises appartenant aux catégories définies par la norme décréte, qui feront l'objet d'un traitement. S'agissant de la rédaction de la délégation, l'Autorité suggère d'ajouter aux points 5^o, 6^o, 7^o les mots « en tenant compte des catégories de données à caractère personnel visées à l'article 11, § 4 ».

H. Recommandation d’initiative concernant la norme décrétable

35. **Révision du décret à la lumière des avis de l’Autorité.** L’Autorité a déjà été saisie en mai 2025 d’un projet d’arrêté ministériel déterminant les modalités et les conditions d’autorisation des trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL) dans le cadre de projets-pilotes et relatif à la formation certificative des conducteurs, au sujet duquel elle a rendu l’avis n° 59/2025 du 17 juillet 2025¹². Dans cet avis, **l’Autorité a formulé des recommandations sur les dispositions du projet de manière à ce que les auteurs du projet puissent les suivre lors de la modification du décret du 26 mai 2016**. Plus précisément, l’Autorité avait recommandé d’intégrer les éléments essentiels des traitements de données envisagés par l’arrêté ministériel dans le décret du 26 mai 2016 en révision. **L’Autorité constate que ces éléments n’ont pas été intégrés dans la norme décrétable, malgré sa révision en cours**. En outre, l’Autorité s’interroge sur la plus-value d’inclure un chapitre séparé consacré aux traitements des données à caractère personnel uniquement pour l’octroi d’autorisations de mise en circulation des VLL écologiques, sachant que des traitements de données à caractère personnel sont également réalisés dans le cadre de l’octroi d’autorisations de mise en circulation des VLL (non-écologiques) et la formation certificative des conducteurs de ces VLL. Par souci de sécurité juridique et de prévisibilité, l’Autorité invite le demandeur à saisir l’occasion de la révision en cours du décret du 26 mai 2016 pour créer un cadre juridique cohérent et pertinent qui inclue, d’une manière cohérente, les éléments essentiels des traitements des données à caractère personnel effectués dans le contexte des projets pilotes liés tant aux VLL qu’aux VLL écologiques.

PAR CES MOTIFS,

L’Autorité

rappelle que les éléments essentiels des traitements de données mis en œuvre par le projet doivent être reliés entre eux (**considérants 10, 15, 17, 21**) ;

est d’avis qu’il convient de/d’:

- amender l’article 11 §1 prévoir les finalités conformément aux **considérants 15, 17**

¹² <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n0-59-2025.pdf>

- préciser explicitement le traitement du numéro d'identification du Registre national et la finalité visée (**considérant 22**) ;
- modifier l'article 11 § 4 en projet (concernant les catégories de données à caractère personnel) conformément aux **considéran**ts **22, 23, 24, 25** ;
- désigner le responsable du traitement conformément au **considérant 29**;
- prévoir un délai de conservation nuancé et motivé conformément au **considérant 32** ;
- améliorer la rédaction de la délégation au Gouvernement conformément aux considérants **33, 34**.

Par ailleurs, l'Autorité recommande d'inclure les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel abordés dans l'arrêté ministériel concernant les VLL dans le décret du 26 mai 2016 en cours de révision (**considérant 34**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice